

GE_GERICHTE ACJC/1316/2024 vom 22. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1316_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1316/2024 du 22 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1316/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

1.1.2 En l'espèce, l'ordonnance 239 écarte d'une part du dossier l'écriture d'une partie et désigne d'autre part un expert, tout en énumérant les allégués des parties

- 10/14 -

C/6795/2021 sur lesquels celui-ci sera amené à se prononcer par la voie de l'entraide internationale en matière civile et fixe l'avance de frais; l'ordonnance 242 décerne une commission rogatoire afin d'entendre deux témoins et liste les questions à poser à ces derniers. L'ordonnance 239 peut être qualifiée « d'autre décision » en tant qu'elle a écarté une écriture du dossier et d'ordonnance d'instruction pour le surplus; l'ordonnance 242 est une ordonnance d'instruction, toutes deux entrant dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (ATF 147 III 582; JEANDIN, in CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 13ss ad art. 319 CPC).

Aucun recours n'est prévu par la loi contre de telles décisions. Il convient dès lors d'examiner si les deux ordonnances attaquées peuvent causer aux recourants un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 2 let. b CPC), étant relevé que le recours a été interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Par souci d'économie de procédure, les deux recours seront traités dans un seul et même arrêt.

E. 2

2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73).

La notion de préjudice difficilement réparable, condition de recevabilité du recours contre une décision ou une ordonnance d'instruction (art. 319 let. b ch. 2 CPC), doit être distinguée des notions de préjudice difficilement réparable au sens des art. 261 al. 1 let. b et 315 al. 5 CPC. Dans ces derniers cas, le dommage est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC en revanche, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne

constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1, ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1 et ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

- 11/14 -

C/6795/2021

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in *Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO*, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1).

2.1.2 Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable; b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF).

Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et non susceptible d'être ensuite totalement réparé par une décision finale favorable au recourant. Un dommage économique de pur fait, tel un inconvénient résultant d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant (...). En principe, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont pas de nature à causer un préjudice irréparable, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier. La règle comporte des exceptions, notamment lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger.

Les deux conditions requises par l'art. 93 al. 1 let. b LTF sont cumulatives (...). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Encore faut-il que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Si

l'administration des preuves doit se limiter à entendre les parties, à leur permettre de produire des pièces et à procéder à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe, plusieurs expertises,

- 12/14 -

C/6795/2021 l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêt du Tribunal fédéral 4A_480/2019 du 30 octobre 2019).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont conclu à l'annulation de l'ordonnance 239, leur écriture du 7 juillet 2023 devant être déclarée recevable et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision sur l'expertise; en ce qui concerne l'ordonnance 242, ils ont conclu à la suppression d'une phrase de celle-ci, faisant partie du bref résumé des faits de la cause.

Force est toutefois de constater que les recourants ne sont pas parvenus à établir que les ordonnances attaquées, si elles étaient mises en œuvre, leur causeraient un préjudice difficilement réparable.

Les recourants ont fondé leur argumentation sur les deux arrêts du Tribunal fédéral 4A_480/2019 du 30 octobre 2019 et 5A_286/2019 du 10 septembre 2019. Une partie des considérants du premier arrêt a été reprise sous considérant 2.1.2 ci-dessus, étant relevé que le second arrêt contient le même considérant relatif à l'art. 93 al. 1 let. b LTF. Or, les recourants, tout en soutenant que l'ordonnance 239 risquait de leur causer un préjudice difficilement réparable, se sont en réalité fondés, pour le démontrer, sur l'argumentation développée par le Tribunal fédéral non pas en lien avec l'art. 93 al. 1 let. a LTF, mais avec la lettre b de cette disposition, laquelle prévoit une admission du recours si celle-ci peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Les exemples cités par le Tribunal fédéral pour illustrer la notion de procédure probatoire longue et coûteuse, soit notamment l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains, ne peuvent par conséquent pas être transposés dans l'analyse du préjudice irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (applicable aux procédures devant le Tribunal fédéral) ou dans celle du préjudice difficilement réparable de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

En l'espèce, les recourants auront la possibilité, si le jugement final ne devait pas leur être favorable, de contester les ordonnances litigieuses en même temps que le jugement au fond devant la Cour de justice, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faisant par conséquent valoir tous leurs moyens. Ils pourront, s'ils s'y estiment fondés, solliciter une contre-expertise et la réaudition des témoins, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constituant pas, selon la jurisprudence actuelle, un préjudice difficilement réparable. Pour le surplus, les recourants, tout en mentionnant être âgés, n'ont fourni aucune indication sur leur âge ou leur état de santé, ce qui ne permet pas de tenir compte de ces éléments dans la réflexion relative à la durée de la procédure.

Le fait que l'expert et les témoins à auditionner soient domiciliés au Liban n'est pas non plus de nature à modifier cette analyse. Selon les informations figurant sur le site de la Confédération, actualisées au 19 décembre 2023, sous la rubrique

- 13/14 -

C/6795/2021 « Entraide judiciaire internationale RHF »
(<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuerhrer/laenderindex.html>), la notification d'actes judiciaires au Liban est certes de l'ordre de 3 à 9 mois et l'obtention des preuves est qualifiée de « DIFFICILE ». Il appartiendra toutefois au Tribunal, compte tenu notamment de la situation particulière dans laquelle se trouve actuellement le Liban, de veiller à éviter que la procédure ne s'enlise et d'éviter un déni de justice, en renonçant, le cas échéant, à l'exécution des commissions rogatoires ordonnées. Il n'est en effet pas exclu que les deux témoins puissent être entendus à Genève et qu'un autre expert, domicilié hors du Liban, puisse être désigné si nécessaire.

Au vu de ce qui précède, les recours formés contre les ordonnances 239 et 242 seront déclarés irrecevables.

Compte tenu de cette irrecevabilité, la Cour n'entrera pas en matière sur l'acquiescement de la partie intimée à la suppression de la phrase litigieuse dans l'ordonnance 242.

E. 3

Les frais judiciaires des deux procédures de recours, comprenant les frais relatifs aux décisions rendues sur effet suspensif, seront arrêtés à l'800 fr. (art. 41 RTFMC), mis à la charge des recourants, conjointement et solidairement (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec les avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés à verser à leur partie adverse la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/6795/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevables les recours formés par A_____ et B_____ contre les ordonnances ORTPI/239/2024 du 26 février 2024 et ORTPI/242/2024 du 26 février 2024 rendues par le Tribunal de première instance dans la cause C/6795/2021. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à l'800 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec les avances de frais reçues, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ (SUISSE) SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.